

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE ET
LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BRESSE NORD INTERCOM'

Délibération n°2022-59
Séance du 06 septembre 2022

Le six septembre deux mille vingt-deux à 19 heures 00, les membres du conseil communautaire de Bresse Nord Intercom', convoqués conformément à la loi, se sont réunis à la salle des fêtes de TORPES

Nombre de Membres :

- Présents au Conseil : 24
- En exercice : 27
- Qui ont pris part à la délibération :
25
- Pouvoirs : 1

Etaient présents : Régis GIRARDEAU, Jean-Luc BERLAND, Guy BOUCHARD, Jean-Luc CANET, Gérard CLAIROTTE, Brigitte DAVID, Philippe DUC, Marie-Françoise GAROT, Julien GANDREY, Julien GAUTHEY, Rémy GAY, Nathalie GRAS, Aline GRUET, Jean-Marc GUIGUE Dominique HUGONNOT, Nicolas JACQUINOT, Claudette JAILLET, Jean-Joël JOLY, Robert MICONNET, Philippe PAGE, Philippe PRIN, Véronique RAGONDET, Dominique ROY, Catherine SAGNARD

Date de

Convocation : 30 aout 2022

Excusés ayant donné procurations : Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Claudette JAILLET

Date d'affichage : 30 aout 2022

Etaient absents excusés : Joël MARTIN, Gérard CLAIROTTE

Secrétaire : Claudette JAILLET

EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SEILLE AMONT, SEILLETTE ET BRENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1965 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1990, du 15 novembre 1995 et du 28 novembre 2018 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 20 Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les compétences suivantes :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1er janvier 2023) ;
- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré les dites compétences. L'objectif étant que l'EPAGE exerce ces compétences à compter du 1er janvier 2023 pour le compte de ses membres.

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne auquel la Communauté de Communes avait précédemment transféré la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne et de valider les conditions de liquidation de ce dernier afin que l'EPAGE exerce les compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 (A noter que la dissolution n'aura d'effet que si l'EPAGE est compétent au 1er janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Considérant le chapitre 3 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne stipulant « les dispositions financières et comptables » à la réalisation de son objet, le comité syndical fixe annuellement les contributions en fonction de l'évolution de la population (base DGF) de chaque collectivité et des dépenses à couvrir votées chaque année par l'assemblée délibérante : « la contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée sur la base d'une clé de répartition fondée sur 4 critères (longueur des rives, superficie du bassin versant, population DGF, surfaces inondables).

Il est précisé que les contributions des membres pour le budget 2022 sont établies sur la base suivante :

<i>Communautés de Communes</i>	Total
Communauté de Communes Bresse Revermont 71	1 440 Euros
Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	600 Euros
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	960 Euros
<u>TOTAL</u>	3 000 Euros

La dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seillette et Brenne implique la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'une part ; de régler le sort du personnel d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne :

Il est rappelé que n'ayant eu recours à aucun emprunt et n'ayant contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 (date d'arrêt de l'activité opérationnelle du syndicat), la trésorerie restante sera répartie selon la clef de répartition suivante :

Communauté de Communes Bresse Revermont 71	48 %
Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	20 %
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	32 %

En effet, il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne, sont comptabilisés 8 ouvrages hydrauliques (clapets automatiques, vannages manuels) qui seront répartis aux EPCI selon leur localisation géographique d'implantation.

Sort du personnel du Syndicat :

L'article L.5212-33 du Code général des Collectivités territoriales précise que la répartition du personnel entre les membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leur droit acquis. Les membres supportent les charges financières correspondantes.

Le Syndicat emploie un agent ayant le statut de titulaire de la fonction publique territoriale à raison de quelques heures par semaine.

L'agent a fait connaître sa volonté à faire valoir ses droits à la retraite.

Un arrêté de radiation des cadres sera donc établi avec pour effet la date du 1er janvier 2023.

Sort des contrats :

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par l'EPAGE Seille et Affluents à partir du 1er janvier 2023.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne au 31 décembre 2022 subordonnée à la condition suspensive que l'EPAGE soit compétent au 1er janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

ACCEPTE les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées à savoir :

- La répartition de l'actif ;
- Sort du personnel ;
- Sort des contrats.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Claudette JAILLET

Le président,
Régis GIRARDEAU

